

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BIRAN

**Objet : Délibération relative à l'adoption du rapport provisoire de la commission locale d'évaluation des charges transférées**  
**Délibération N° 01-2026**

L'an deux mille vingt six et le vingt deux janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur DELIGNIERES Patrick, Maire.

**Convocation du 13 janvier 2026**

**PRÉSENTS** : Michèle MARTIN, Patrick DELIGNIERES, Gérard CARTAUD, Claude MACARY, Cathy GIRARD, Rémi LEVALLOIS, Jacques VAISSE

**Excusée** : Lydia SAINTE FOIE

**ABSENTS** : Christopher DUFFORT, Cécile GUICHARD

Madame Michèle MARTIN a été nommée secrétaire de séance.

|                                                            |                        |
|------------------------------------------------------------|------------------------|
| Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10          | Suffrages exprimés : 8 |
| Présents : 7                                               | Pour : 7               |
|                                                            | Contre: 0              |
| Pouvoir de vote de Lydia SAINTE FOIE à Patrick DELIGNIERES | Abstention : 1         |

Monsieur le Maire expose :

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (IV et V notamment) ;
- Conformément à la réglementation, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, qui s'est réunie le 18 décembre 2025, a rendu ses conclusions sur la correction à apporter au montant de l'attribution de compensation pour les communes d'Auch et de Pavie en matière de compétence Gépu « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et pour les communes d'Auch, de Jégun, de Pavie et de Preignan en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Comme pour tout transfert, l'impact financier lié à l'exercice de ces nouvelles attributions a vocation à être compensé soit par la modulation de l'attribution de compensation, soit par du transfert de fiscalité.

L'évaluation des charges transférées a été déterminée par la commission locale d'évaluation (CLECT) prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), qui s'est réunie le 18 décembre 2025 et a adopté le rapport joint en annexe.

Ce dernier a été notifié par le Président de la CLECT à chaque commune membre afin qu'il soit approuvé selon les règles de la majorité qualifiée. Le CGI précise que les délibérations des communes doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par le Président de la CLECT. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, celle-ci est réputée favorable.

Il deviendra pleinement exécutoire après adoption des conseils municipaux.

Les montants d'attributions de compensation des communes d'Auch, de Pavie, de Jégun et de Preignan sont ainsi modifiées :

Concernant la commune d'**Auch**

Montant de référence :- 2 532 414,35 €

Variation : - 494 693,59 €

Montant pour l'exercice 2026 :- **3 027 107,94€**

Concernant la commune de **Jégun**

Montant de référence : 15 813,56 €

Variation : - 274,88 €

Montant pour l'exercice 2026 : **15 538,68€**

Concernant la commune de **Pavie**

Montant de référence : - 27 974,43 €

Variation : - 8 141,67 €

Montant pour l'exercice 2026 : - **36 116,10 €**

Concernant la commune de **Preignan**

Montant de référence : 12 256,10 €

Variation : - 274,22€

Montant pour l'exercice 2026 : **11 981,88 €**

Le montant des attributions de compensation des autres communes demeure inchangé et maintenu au niveau de 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées, tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

A Biran, le 22 janvier 2026

La secrétaire de séance  
Michèle MARTIN



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Patrick DELIGNIERES

